



**MAIRIE D'ORNEX**

01210 FERNEY-VOLTAIRE

Tél. 50 40 59 40

Reçu le - 1 FEV. 1993

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE**  
**DE LA COMMUNE D'ORNEX**

Le Préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Maire d'Ornex,

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 131-1; L 131-2 et L 131-3,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 26 1, R 27 et R 225,

VU le Code Pénal, notamment son article R 26 paragraphe 15,

VU le rapport de Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement en date du

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régulariser par un arrêté les dispositions prises en matière de circulation aux carrefours de diverses voies communales avec la RN 5 sur le territoire de la Commune d'Ornex suite à la refonte du tableau de classement de la voirie communale;

**ARRENTENT**

**Article 1° :** Aux intersections définies ci-après, il est instauré une obligation de "STOP" dans les conditions prévues à l'article R 27 du Code de la Route, la voie protégée étant la route nationale 5, classée route à grande circulation.

**Voies protégées**

RN5  
RN5  
RN5  
RN5  
RN5  
RN5  
RN5  
RN5  
RN5  
RN5  
RN5  
RN5  
RN5  
RN5  
RN5  
RN5  
RN5

**Voies où est prévu l'obligation de "STOP"**

RD 15  
VC 26 chemin de Perruet  
VC 3 chemin des Bougeries  
VC 4 chemin de la Place d'Armes  
VC 16 chemin de la Culaz  
VCU 2 rue de l'Eglise  
VCU 7 chemin de la Tour  
RD 78G route de Moëns  
Rue Général DE PREZ  
VCU1 rue du Marcy  
VCU 8 avenue du Jura  
VC 14 chemin des Eycherolles  
VCU 15 rue de la Gendarmerie  
CP 29 chemin des Blondinettes

**Article 2° :** Aux intersections définies ci-après, il est instauré une obligation de "Cédez Le Passage" conformément aux dispositions de l'article R 26.1 du Code de la Route.

Voies protégées

RN5  
RN5

Voies où est prévu l'obligation de "Cédez Le Passage".

VC 25 chemin des Esserpes  
Rue du Général DE PREZ (voie d'insertion)

**Article 3° :** Aux intersections définies ci-après, la circulation des véhicules est réglementée par la mise en place de feux tricolores.

- a) carrefour RN5 X RD 78E X VC 24 dite chemin des Bois.
- b) carrefour RN5 X VC 17 chemin de bejou X parking Mairie.

**Article 4° :** En cas de panne, le régime de priorité aux intersections définies à l'article 3 est le suivant :

- a) carrefour RN5 X RD 78 E. X VC 24.

Voie protégée

RN 5

Voies où est prévu l'obligation de "STOP".

RD 78E  
VC 24 chemin des Bois

- b) carrefour RN5 X VC 17 chemin de Bejou X Parking Mairie.

Voie protégée

RN5

Voies où est prévu l'obligation "Cédez le passage"

VC 17 chemin de Bejou  
parking Mairie.

**Article 5° :** La signalisation de la présente réglementation sera assurée par les soins de la Commune d'Ornex sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Equipement.

**Article 6 ° :** Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1976 sont abrogés :

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Maire d'Ornex,
- Monsieur Le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à BOURG EN BRESSE,
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement à BOURG EN BRESSE. chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

ORNEX le 8 janvier 1993  
Le Maire,

BOURG EN BRESSE le 25 JAN, 1993  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Claude REY

